

Association PARTAGE PLUS

22 chemin Jean Pradelle
26130 SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX

STATUTS

I But et composition

Article 1

Nom et siège

Conformément aux dispositions de la loi du 01. 07. 1901 et du décret du 16. 08. 1901, il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association dont le nom est PARTAGE PLUS, rendu ci-après par L'ASSOCIATION.

Elle a son siège à : 22, ch Jean Pradelle, 26130 Saint Paul Trois Châteaux. Il pourra être transféré en tout autre lieu jugé plus propice par décision du Conseil d'Administration et approuvée par l'assemblée générale suivante.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf ans.

Article 2

But

Le but exclusif de L'ASSOCIATION est la bienfaisance et l'assistance des populations en France ou à l'étranger ayant besoin d'un soutien matériel et moral en vue d'établir des liens d'amitié et de fraternité avec elles. Ce soutien est apporté sans discrimination d'aucune sorte.

L'ASSOCIATION a également pour but de stimuler et d'aider tout groupe ou organisation qui poursuit un objectif semblable.

Article 3

Moyens d'action

Les moyens d'action de L'ASSOCIATION sont :

- a) la publication de périodiques, de circulaires et de brochures ainsi que l'annonce de ses objectifs par toute voie appropriée,
- b) l'organisation de réunions et de conférences,
- c) l'acquisition et l'entretien de tout équipement utile (véhicules, locaux d'entrepôt, etc.) à la poursuite du but énoncé à l'article 2,

- d) l'acheminement et la distribution de produits de première nécessité tels que médicaments, denrées alimentaires, vêtements, matériel éducatif, etc. dans des zones où un besoin manifeste existe,
- e) la mise à disposition et l'encadrement de personnes volontaires pour participer à des actions correspondant au but de L'ASSOCIATION,
- f) le partage des ressources de L'ASSOCIATION avec tout groupe ou organisation qui poursuit un objectif semblable. Ce partage est décidé par le Conseil d'Administration qui en rend compte à l'assemblée générale.
- g) toute activité économique autorisée par la loi.

Article 4

Composition

L'ASSOCIATION se compose de :

- membres d'honneur
- membres adhérents
- a) Les membres d'honneur sont des personnes ayant rendu des services signalés à L'ASSOCIATION ; ils sont dispensés de cotisations.
- b) Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui ont d'une façon particulière à cœur les objectifs de L'ASSOCIATION et désirent y contribuer activement. Ils ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Tous les membres ont droit de vote lors des assemblées générales et sont éligibles au Conseil d'Administration.

II Administration et fonctionnement

Article 5

Admission de membres

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de L'ASSOCIATION doit demander son admission au Conseil d'Administration. Celui-ci examinera la candidature selon les critères d'admissibilité établis par le Règlement intérieur de L'ASSOCIATION et fera une recommandation à l'assemblée générale qui prendra la décision finale.

Article 6

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission notifiée par lettre recommandée, adressée au secrétariat de L'ASSOCIATION qui prendra effet immédiatement,

- b) le décès,
- c) la radiation pour motif grave ou actes malhonnêtes envers L'ASSOCIATION ou un ou plusieurs de ses membres, prononcée par le Conseil d'Administration après avoir eu au préalable un entretien avec l'intéressé,
- d) après avoir été avisés l'année précédant la radiation, seront radiés les membres adhérents qui se sont abstenus, par trois fois, d'envoyer leurs pouvoirs ; il en sera de même pour ceux qui, pendant trois années consécutives, n'auront pas acquitté le montant de leur cotisation.

Article 7

Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de L'ASSOCIATION. Elle se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de L'ASSOCIATION sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. L'assemblée générale peut aussi être convoquée sur la demande écrite de deux tiers de ses membres.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée générale et présente le rapport moral et le rapport d'activités.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de L'ASSOCIATION à l'approbation de l'assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de L'ASSOCIATION au moyen d'une procuration en bonne et due forme.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux bons pour pouvoir en sus du sien.

En envoyant un pouvoir blanc, tout membre émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

La présence du tiers des membres, présents ou représentés, est nécessaire pour la validation des délibérations, votées à la majorité simple.

Article 8

Le Conseil d'Administration

L'ASSOCIATION est dirigée par un Conseil d'Administration, élu au scrutin secret pour trois années par l'assemblée générale, renouvelable par tiers tous les ans. Il comprend au moins six membres et au plus douze membres. Les membres sortants sont rééligibles. L'élection se fait à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un comité de gestion composé de :

- a) un président et, s'il y a lieu, un président d'honneur,

- b) un vice-président,
- c) un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint,
- d) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration pourra librement et à tout moment adjoindre au comité de gestion des personnes, dont il estime la compétence nécessaire au bon fonctionnement de L'ASSOCIATION. Toutefois, ces personnes ne seront pas membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à des acquisitions, échanges ou aliénations de biens importants faisant partie du patrimoine de L'ASSOCIATION doivent être soumises à l'assemblée générale. Pour ces transactions, L'ASSOCIATION sera engagée par la signature de deux membres de son Conseil d'Administration, dont l'une sera celle du président.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. La prochaine assemblée générale procède à leur remplacement. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre et chaque fois qu'il sera convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur et s'il ne dispose de tous ses droits civils.

Les modalités de démission ou de radiation des membres du Conseil d'Administration sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 9

Pouvoirs et obligations du président

L'ASSOCIATION est représentée dans tous les actes de la vie civile et en justice par le président ou tout autre membre du Conseil d'Administration dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

En étroite collaboration avec le Conseil d'Administration, le président veille à la réalisation du programme établi dans ses grandes lignes annuellement par l'assemblée générale. Il établit, en collaboration avec le secrétaire et le trésorier, le compte-rendu annuel des activités de L'ASSOCIATION ainsi que le bilan des comptes, en vue de les soumettre à l'assemblée générale annuelle des membres.

Le président a toute faculté pour déléguer partie de ses responsabilités à tout membre du Conseil d'Administration.

Article 10

Comités locaux

Des comités locaux peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans le délai de huit jours.

Les responsables des comités locaux ont pouvoir pour représenter L'ASSOCIATION auprès de leurs autorités locales ainsi que du grand public dans le cadre de manifestations diverses. Les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux sont définies dans le règlement intérieur.

Article 11

Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, en en respectant l'esprit.

III Financement

Article 12

Ressources

Les ressources de L'ASSOCIATION comprennent :

- a) les cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
- b) les subventions publiques de l'état, de la région, du département, de la commune qui pourront lui être accordées,
- c) des dons ou des prêts en argent ou nature offerts par des personnes physiques ou morales et toute ressource autorisée par la loi,
- d) les produits d'une éventuelle activité économique.

Article 13

Dépenses

Aucune dépense ne peut être engagée par L'ASSOCIATION pour d'autre fin que celle prévue à l'article 2.

Article 14

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité au jour le jour par recettes et dépenses.

Le trésorier et/ou son adjoint tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par L'ASSOCIATION sur mandat du président.

L'ASSOCIATION s'oblige :

- a) à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités reçues,
- b) à adresser au préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris, le cas échéant, ceux des comités locaux,
- c) à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 15

Salaires et indemnités

Aucun membre de L'ASSOCIATION ne peut bénéficier de ses ressources à des fins personnelles sous quelque forme que ce soit. Cependant, L'ASSOCIATION peut indemniser toute personne ayant engagé des dépenses autorisées par le Conseil d'Administration et elle peut employer des personnes en leur payant un salaire dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

IV Modifications des statuts, Dissolution de l'Association

Article 16

Modification des statuts

Les statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de L'ASSOCIATION. Les modifications proposées devront être énoncées dans la convocation qui devra être envoyée quinze jours au moins avant la séance, à chacun des membres de L'ASSOCIATION. Ces modifications n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvées par vote secret, en assemblée générale, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 17

Dissolution

En cas de dissolution de L'ASSOCIATION, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou dûment représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Les biens, après acquittement de toute dette, seront attribués par l'assemblée générale à une ou plusieurs œuvres poursuivant un but analogue à celui de L'ASSOCIATION, et ce conformément à l'article 9 de la loi du 01. 07. 1901 et du décret du 16. 08. 1901.